

N° 8415³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(12.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Maurice BAUER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8415 a été déposé par le Ministre des Finances le 17 juillet 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 24 septembre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Maurice Bauer a été désigné rapporteur du projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 août 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2024.

Il a été examiné par la Commission des Finances le 12 novembre 2024.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à autoriser le gouvernement à accroître la contribution financière du Luxembourg au Fonds monétaire international (FMI). Il est prévu d'augmenter la quote-part du Luxembourg auprès du FMI à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS), soit environ 810 millions d'euros, pour la porter à 1.982,7 millions DTS. Il est également prévu de prolonger l'accord d'emprunt bilatéral, en vertu duquel le Luxembourg accorde des prêts au FMI, jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil des gouverneurs du FMI procède périodiquement, au moins tous les cinq ans, à une révision générale des quotes-parts. Cette révision a pour but d'évaluer les besoins de financement des pays membres et la capacité de financement du FMI.

Les discussions sur la seizième révision générale des quotes-parts ont commencé en décembre 2020 et se sont conclues le 15 décembre 2023 avec l'adoption de la Résolution n°79-1. Cette dernière prévoit, d'une part, d'introduire une augmentation de 50% des quotes-parts du FMI, allouée aux pays membres

en proportion de leurs détentions actuelles de quotes-parts et, d'autre part, de réduire le recours par le FMI à des sources externes de financement, telles que les emprunts bilatéraux dès que l'augmentation des quotes-parts sera effective.

La quote-part du Luxembourg passe ainsi de 1.321,8 millions de DTS à 1.982,7 millions de DTS. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera proportionnellement identique et sa part dans le total des droits de vote demeurera inchangée (0,29%).

Conformément aux statuts du FMI, un quart de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg sera transféré en avoirs de réserve (165,2 millions DTS, soit environ 202,5 millions d'euros) et 75% seront financés par l'émission d'un bon de Trésor (495,7 millions DTS, soit environ 607,4 millions d'euros).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des nouveaux accords d'emprunts, la communauté internationale a convenu de prolonger les accords d'emprunts bilatéraux. Dans ce contexte le projet de loi sous rubrique envisage de créer la base légale permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce approuve le projet de loi sous rubrique et salue dans son avis l'engagement continu du Luxembourg en faveur du FMI et plus généralement, des institutions relevant de la gouvernance socio-économique mondiale. Elle invite le Gouvernement à assurer l'équilibre des finances publiques en cas d'activation du droit de tirage et d'activation des emprunts bilatéraux par le FMI.

3.2 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État note que l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à hauteur de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux (DTS) pour la porter à 1.982,7 millions DTS résulte de la seizième révision générale des quotes-parts des pays membres du FMI qui a été décidée par vote de la Résolution n°79-1 en date du 15 décembre 2023 pour tenir compte des besoins de financement des pays membres ainsi que de la capacité de financement du FMI. Il n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale du Conseil d'Etat :

Dans son avis, le Conseil d'État signale qu'il convient de se référer au « Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances reprend cette dénomination uniquement à l'article 1^{er} du projet de loi, puisque l'intitulé initial est remplacé par celui proposé par le Conseil d'État.

Intitulé

Dans son avis, le Conseil d'État indique que les énumérations sont à éviter dans les intitulés, sauf s'il s'agit d'indiquer les différents actes que le dispositif vise à modifier. Les intitulés comportant des énumérations compliquent en effet la lecture des textes qui les citeront.

La loi en projet sous revue contenant à la fois des dispositions autonomes et des modifications, il y a lieu de citer l'acte à modifier *in fine* de l'intitulé. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conférer à l'intitulé du projet de loi sous avis la teneur suivante :

« Projet de loi relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché

de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ». La Commission des Finances décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit l'autorisation d'augmenter la quote-part du Luxembourg au FMI dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts du FMI. Le Luxembourg verra sa quote-part augmenter d'un montant maximal de 660,9 millions DTS, soit environ 810 millions d'euros.

L'augmentation du nombre de quotes-parts détenues par les pays membres dans le FMI sera réalisée de manière proportionnelle à leurs détentions actuelles. Il n'y aura donc pas de changement dans la répartition des quotes-parts entre les pays membres. La part du Luxembourg dans les assises financières du FMI restera donc identique.

Il convient de noter que le langage utilisé dans l'article 1^{er} s'inspire en grande partie des dispositions issues du cadre législatif national pour mettre en œuvre la 14^{ème} révision générale des quotes-parts.

Article 2

L'article 2 a pour objet de créer la base légale nécessaire permettant au gouvernement de prolonger son engagement financier envers le FMI dans le cadre des accords d'emprunts bilatéraux (« Bilateral Borrowing Agreements, BBA »).

Afin de maintenir les assises financières du FMI intactes jusqu'à la mise en place effective de la seizième révision des quotes-parts, tout en tenant compte de la réduction des nouveaux accords d'emprunts (« New Arrangements to Borrow, NAB »), la communauté internationale a convenu de prolonger les BBA, en maintenant les enveloppes décidées lors des assemblées annuelles du FMI en octobre 2019.

Les BBA seront ainsi prolongés et la capacité totale de ce mécanisme bilatéral d'emprunts demeurera à 141 milliards de DTS. L'accord du BBA prendra fin soit au jour où les conditions générales des augmentations de quotes-parts dans le cadre de la seizième révision (Résolution n°79-1) sont remplies, soit le 31 décembre 2027, à la plus précoce des deux dates.

Sur le plan national, ce mécanisme d'emprunt bilatéral est un engagement financier du Luxembourg envers le FMI. Au moment de l'activation de l'accord bilatéral, la Trésorerie de l'État procéderait au transfert des liquidités nécessaires sur le compte du FMI auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Le versement desdites liquidités serait constitutif d'un prêt temporaire remboursable à échéance. Le BBA ne crée pas un transfert définitif de ressources et l'opération n'a a priori pas d'impact sur le déficit des administrations publiques luxembourgeoises selon le SEC 2010. Au cas où les liquidités nécessaires devraient être financées par l'État par des prêts ou emprunts, la dette publique pourrait temporairement augmenter.

Dans son avis, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, ceux-ci s'écrivent en chiffres et les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire à la première phrase « 887 000 000 d'euros ».

La Commission des Finances décide de corriger le libellé du montant dans le sens proposé par le Conseil d'État.

Article 3

En conséquence des articles 1^{er} et 2, l'article 3 a pour objet d'abroger l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 qui donne l'autorisation au Gouvernement d'octroyer au FMI des prêts remboursables au titre des BBA de l'ordre de 887 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans son avis, le Conseil d'État indique qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances corrige l'intitulé de l'acte concerné dans ce sens.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8415 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative à l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international, l'extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Fonds monétaire international et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Fonds monétaire international à concurrence d'un montant de 660,9 millions de droits de tirages spéciaux pour la porter à 1.982,7 millions de droits de tirages spéciaux.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables au titre des accords d'emprunts bilatéraux (BBA) pour un montant maximum de 887 000 000 d'euros. L'autorisation prendra fin dès que l'augmentation des quotes-parts telle que visée à l'article 1^{er} sera effective ou au plus tard le 31 décembre 2027.

Art. 3. L'article 55, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est abrogé.

Luxembourg, le 12 novembre 2024

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Maurice BAUER